



RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens
et Concours-DEC3

Arrêté n° ~~002~~ du 9/01/2023 portant
ouverture du registre des inscriptions
aux épreuves de la session de juin 2023
du certificat de formation générale-CFG

Le Recteur de la région académique Recteur de l'académie de Mayotte

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le code de l'Éducation art. D332-23 à D332-29 portant création du certificat de formation générale ;
VU le décret n° 2010-784 du 8 juillet 2010 modifiant certaines dispositions du code de l'éducation relatives au certificat de formation générale ;
VU le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège ;
VU Arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale ;
VU le décret du Ministre de l'Éducation Nationale et de la jeunesse, de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la Ministre des Outre-mer en date du 6 janvier 2020, Monsieur Gilles HALBOUT, professeur des universités de classe exceptionnelle, est nommé dans l'emploi de Recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte.

ARRETE

Article 1 - Le registre des inscriptions aux épreuves de la session de **Juin 2023** du certificat de formation générale sera ouvert selon le calendrier ci-dessous.

Candidats scolaires

- Inscriptions du **lundi 9 janvier 2023 à 9h00 au Vendredi 17 février 2023 à minuit**.
Les candidats scolaires s'inscrivent dans leur établissement.

Candidats individuels

- Inscription du **lundi 9 janvier 2023 à 9h00 au vendredi 17 février 2023 à minuit**.
- Retour des confirmations d'inscription : **le vendredi 10 mars 2023 au plus tard**.

Article 2 - L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** et, s'il est mineur, par son représentant légal. La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel et ne peut faire l'objet d'aucune demande de modification ultérieure.

Article 3 - Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté pourront se présenter aux épreuves du certificat de formation générale.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général d'académie de Mayotte est chargé de l'exécution de ce présent arrêté.

Le Recteur

Gilles HALBOUT Recteur

